

Le traitement des pensions alimentaires pour enfants dans le calcul des prestations « d'aide sociale »

Conseil du statut de la femme

La position du Conseil du statut de la femme à l'égard du calcul de la prestation pour un parent gardien qui reçoit une pension alimentaire pour enfants est la même depuis 1998. Elle est exposée dans le Mémoire sur le projet de loi n° 186, Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (pages 19-20).

Voici un extrait de cet avis paru en avril 1998.

« Le CSF s'étonne, en effet, qu'une pension alimentaire établie spécifiquement pour l'enfant puisse mener à la réduction d'une prestation de dernier recours qui, elle, est attribuée uniquement pour combler les besoins de l'adulte. En toute logique, cette pension devrait servir à satisfaire les besoins de l'enfant et non ceux du parent gardien. C'est au niveau de la garantie de revenu prévue pour l'enfant (et donc des allocations familiales en fonction du revenu familial) que l'on pourrait tenir compte du montant de la pension pour enfants reçue dans la mesure, bien sûr, où on le ferait aussi pour les parents non prestataires et où le montant en cause le justifierait.

En rendant la pension alimentaire pour enfants déductible de la prestation versée pour l'adulte, on fait en sorte que, peu importe la façon dont le parent non gardien s'acquitte de ses responsabilités de soutien à l'égard de son enfant, l'enfant dont le parent gardien dépend de l'aide sociale pour sa survie ne peut échapper à la fatalité de la pauvreté. L'aide sociale continue ainsi d'entretenir la confusion entre la pension alimentaire pour enfants et celle de l'adulte en supposant, en définitive, que la pension alimentaire pour enfants est en quelque sorte un revenu pour le parent gardien. On maintient ces règles en dépit du fait que la fixation de la pension alimentaire pour enfants obéit maintenant à des règles strictes en rapport avec les seuls besoins de l'enfant et que le jugement ou l'entente doit départager clairement la pension alimentaire pour enfants de celle pour l'adulte, s'il y a lieu. Enfin, cette façon de faire entre en contradiction flagrante avec les nouvelles règles fiscales concernant la pension alimentaire pour enfants que l'on vient d'instaurer à l'effet que la pension pour enfants ne peut être considérée comme un revenu pour le parent gardien et imposée comme tel.

Même si la nouvelle réglementation proposée constitue une amélioration relativement à la situation actuelle, l'incitatif à obtenir ou à verser une pension alimentaire pour enfants sera faible (enfants de moins de 5 ans) ou inexistant (enfants de 5 ans et plus) lorsque le parent gardien est à l'aide sociale puisque c'est l'État qui en tirera surtout profit. Au-delà de l'exemption permise, s'il y a lieu, seule la sortie du parent gardien de l'aide sociale pourra être bénéfique pour l'enfant, puisque le parent gardien qui est en emploi et à qui s'appliquent les nouvelles règles fiscales peut, quant à lui, consacrer l'intégralité du montant reçu en pension alimentaire pour enfants aux besoins de celui-ci. Si le gouvernement veut vraiment sortir les enfants de la pauvreté et responsabiliser les parents non gardiens, il doit, selon le CSF, aller jusqu'au bout de son idée et sortir **tous** les enfants de l'aide sociale. Ces enfants n'ont pas à être victimes des difficultés que le parent gardien éprouve à se réinsérer et que la société éprouve à réussir cette réinsertion. »

Comme il l'avait fait en 1998, le Conseil du statut de la femme recommande :

Que la pension alimentaire pour enfants ne soit pas considérée comme un revenu déductible de la prestation d'aide sociale du parent gardien.

Quant aux règles s'appliquant au calcul des prestations d'aide financière de dernier recours (aide sociale), pour un parent gardien qui reçoit une pension alimentaire pour un ou plusieurs enfants, elles n'ont pas été modifiées dans le budget 2013-2014 : seul un montant de 100 \$ par enfant est autorisé sans coupure de la prestation du parent gardien. Ces règles sont expliquées dans l'extrait suivant du site du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et dans l'extrait du règlement afférent.

Pension alimentaire

Si vous demandez une prestation d'aide financière de dernier recours, les sommes et les avantages reçus à titre de pension alimentaire viennent réduire le montant de prestation accordé.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, si vous avez au moins un enfant à charge, les cent premiers dollars du montant mensuel de pension alimentaire que vous recevez ne sont pas considérés dans le calcul de la prestation.

Si votre ex-conjointe ou votre ex-conjoint cesse de payer la pension alimentaire à laquelle vous aviez droit et que vous recevez des prestations d'aide financière de dernier recours, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ajustera le montant de vos prestations en tenant compte du fait que la pension alimentaire ne vous est plus versée. Une fois que le ministère du Revenu aura récupéré la pension alimentaire auprès de votre ex-conjointe ou de votre ex-conjoint, la pension alimentaire sera payée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et ce, tant que des arrérages lui seront dus. Le montant exclu de 100 \$ vous sera envoyé dès que les montants mensuels en arrérages seront reçus au ministère.

Source : Site du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, page sur l'aide financière de dernier recours. Page consultée le 28 novembre 2012. <http://www.mess.gouv.qc.ca/solidarite-sociale/programmes-mesures/assistance-emploi/aide-a-la-famille/>

Conseil du statut de la femme
Novembre 2012